

EXPEDITION

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE JUDICIAIRE

**ARRET N°067/25
du 24 JUILLET 2025**

**Pourvoi N°146/RS/2019
du 10 septembre 2019**

AFFAIRE

**La BIA TOGO SA
(Me MONNOU)**

C/

**Société PETIT JAPON EGTPN
Sarl
(Mes KODJO et SOVON)**

PRESENTS: MM

KODA : PRESIDENT

**ABBEY-KOUNTE
AMOUSSOU-KOUEDETE
BIGNANG
TCHAGBA** } MEMBRES

SOUKOUDE FIAWONOU: M.P.

ADJETE-AMLA : GREFFIER



**REPUBLIQUE- TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT-
CINQ (24/07/2025)**

A l'audience publique ordinaire de la chambre judiciaire de la Cour suprême, tenue au siège de ladite Cour, le jeudi vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de monsieur Ernest Koffi BIGNANG, Conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu l'arrêt n°049/19 rendu le 7 Août 2019 par la Cour d'appel de Lomé ;

Vu la requête à fin de pourvoi de maître Tiburce MONNOU, conseil de la demanderesse au pourvoi ;

Vu le mémoire en réponse de maîtres Georges Koffi KODJO et Kofi Sénamé SOVON, conseils de la défenderesse au pourvoi ;

Vu le mémoire en réplique de maître Tiburce MONNOU, conseil de la demanderesse au pourvoi ;

Vu le mémoire en duplique de maîtres Georges Koffi KODJO et Kofi Sénamé SOVON, conseils de la défenderesse au pourvoi ;

Vu les conclusions écrites de monsieur Tchontchoko KOUTOB-NAOTO, Avocat général près la Cour suprême ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu la loi organique n°97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, et la loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant code de procédure civile ;

ATB

Ouï le Conseiller Koffi Ernest BIGNANG en son rapport ;

Ouï les conseils des parties au pourvoi ;

Le ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant en matière civile et en état de cassation, sur le pourvoi formé le 10 septembre 2019 par maître Tiburce MONNOU, avocat au barreau du Togo, agissant au nom et pour le compte de la BIA-Togo S.A, contre l'arrêt n°49/19 rendu le 07 août 2019 par la Cour d'appel de Lomé qui, statuant sur un litige commercial opposant sa cliente à la Société PETIT JAPON E.G.T.P.N Sarl, a infirmé partiellement l'ordonnance n°0160/2018 rendue le 29 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de première classe de Lomé, en ce qu'elle a condamné la BIA-Togo S.A à servir une somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA à la société PETIT JAPON E.G.T..PN SARL au titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus, et statuant à nouveau, ramené ce montant à la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA en confirmant l'ordonnance entreprise sur ses autres points ;

EN LA FORME

Attendu que dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour suprême, la Société PETIT JAPON E.G.T.P.N Sarl, défenderesse au pourvoi, relève au principal, que suivant le traité de l'OHADA, le contentieux en cassation relatif à l'application des actes uniformes relève de la seule compétence de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ; qu'en effet, aux termes de l'article 14, alinéas 1, 2 et 3 dudit traité « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes. Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues



AAAB

par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ; qu'elle fait valoir que ce texte pose sans ambiguïté, le principe de la compétence exclusive de la CCJA sur les recours en cassation formés contre des décisions rendues par les juridictions nationales statuant dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ; qu'il y a lieu de constater que les moyens de cassation présentés par la BIA-Togo S.A, contre n°049/19 rendu le 07 août 2019 sur saisie-attribution de créance par la Cour d'appel de Lomé à qui elle reproche une mauvaise interprétation des dispositions des articles 161, 154, 156 et 38 de l'acte uniforme OHADA, échappent à la compétence de la chambre judiciaire de la Cour de céans, une juridiction nationale, et par conséquent, de renvoyer cause et parties devant la CCJA qui est compétente pour connaître de ce recours ;

Attendu qu'en réponse, la BIA-Togo S.A, demanderesse au pourvoi, se ravisant en considération des dispositions des articles 14 et 15 du traité de l'OHADA, reconnaît l'incompétence de la Cour Suprême du Togo à connaître de son pourvoi formé le 10 septembre 2019 contre l'arrêt n°049/19 rendu le 07 août 2019 ; qu'en effet, elle fait valoir que son pourvoi soulève des questions relatives à l'application de l'acte Uniforme OHADA alors qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation relatif à l'application des dispositions de cet acte Uniforme, la Cour suprême de céans, doit se déclarer incompétente et renvoyer l'affaire devant la CCJA pour le contrôle et la bonne application des dispositions dudit acte au frais du demandeur au pourvoi (Voir CCJA, 2ème ch. Arr. n°007 /2012 02 févr. 2012, Pourvoi n°079/2008/PC) ; qu'elle conclut qu'il plaise à la Cour de céans, se déclarer incompétente et renvoyer, à ses frais, à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, le pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt n°049/19 de la Cour d'appel de Lomé, en application des dispositions de l'article 15 du traité de l'OHADA :

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la présente affaire soulève des questions relatives tant à l'application des actes uniformes de l'OHADA, notamment des articles 38, 154, 156 et 161 de l'Acte uniforme sur les procédures de recouvrement de créances et des voies d'exécution (AURVE), que des règles de droit national togolais ; or, à



AAB

l'analyse des dispositions de l'article 14 du traité OHADA, il ressort que seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) est compétente à connaître en cassation des décisions soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ou des règlements prévus au traité, sauf des décisions appliquant des sanctions pénales et ceci, peu importe que le demandeur invoque soit uniquement des moyens portant sur des dispositions du droit interne, soit à la fois sur des actes uniformes et sur des dispositions du droit interne ; qu'en ce sens, cette Cour Commune a censuré en déclarant nuls, des arrêts des Chambres judiciaires des Cours suprêmes de la Côte d'Ivoire et du Togo, alors que ces chambres s'étaient déclarées à tort, compétentes pour connaître des pourvois portés devant elles alors même qu'il s'agissait des affaires relatives à l'application des actes uniformes et du droit interne (CCJA, 1ère ch., arrêt n°003/2013 du 07 mars 2013, Abdoulaye Diallo c/LALLE Bi Ya Jacques ; CCJA, Assemblée plénière, arrêt n°050/2014 du 23 avril 2014, ADAMAH-FOLLY Foligan Bruno c/SODJI Ahlin) ;

Attendu en l'espèce, qu'étant donné que le présent pourvoi en cassation formé contre l'arrêt entrepris devant la juridiction suprême nationale, évoque des moyens soulevant à la fois, des questions relatives à l'application du droit interne et des actes uniformes OHADA, il échet, en considération des dispositions de l'article 14 et de la jurisprudence supranationale susvisées, de se dessaisir au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, publiquement, en matière civile et en état de cassation ;

EN LA FORME

Se dessaisit au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Prononce la confiscation de la taxe de pourvoi ;



AAAB

Mets les frais de transmission du dossier à la CCJA à la charge de la partie la plus diligente ;

Condamne la demanderesse au pourvoi aux dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge ou au pied de la décision critiquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre judiciaire de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq à laquelle siégeaient :

Monsieur Koffi KODA, président par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême, PRESIDENT ;

Madame Kayi ABBEY-KOUNTE, messieurs Anani AMOUSSOU-KOUE TETE, Koffi Ernest BIGNANG, et Sahidou Idrissou TCHAGBA, tous quatre, conseillers à la chambre judiciaire de la Cour suprême, MEMBRES ;

En présence de madame Batakiyem SOUKOUDE FIAWONOU, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître Agnelé ADJETE-AMLA, greffier à la Cour suprême, GREFFIER ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier. /.



BISSETI - MARDJA TILAL
Le Greffier en Chef